

ATELIER DE FORMATION DES JOURNALISTES
SUR LE PROCESSUS ELECTORAL

Du 26 au 29 Décembre 2011
Hôtel Les Colonnes
(Hamdallaye ACI 2000)

**RAPPORT GENERAL
FINAL**

Consultants :

Mamadou SAMAKE

Chargé de cours de droit public à l'Université de Bamako

Contact : (00223) 66 85 06 18

voltairesam@yahoo.fr

Ambroise DAKOUO

Coordinateur des initiatives gouvernance, décentralisation et développement local

Contact : (00223) 76 01 70 20

ambroisedak01@yahoo.fr

Décembre 2011

SIGLES

CC	Cour Constitutionnelle
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CNEAME	Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat
CSC	Conseil Supérieur de la Communication
DGE	Délégation Générale aux Elections
HCCT	Haut Conseil des Collectivités Territoriales
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
ODEP	Observatoire pour la Déontologie et l'Ethique de la Presse
OSC	Organisation de la Société Civile
RECOTRAD	Réseau des Communicateurs Traditionnels

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
II. DEROULEMENT DE L'ATELIER	5
JOUR 1 : 26 DECEMBRE 2011.....	5
THEME : CADRE JURIDIQUE DES ELECTIONS AU MALI	5
JOUR 2 : 27 DECEMBRE 2011.....	7
THEME : ROLE ET RESPONSABILITE DES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL.....	7
JOUR 3 : 28 DECEMBRE 2011.....	8
THEME : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DU JOURNALISTE EN PERIODE ELECTORALE	8
JOUR 4 : 29 DECEMBRE 2011.....	10
THEME : ANALYSE ET EXPLOITATION DES SONDAGES	10
III. RECOMMANDATION	12
IV. EN GUISE DE CONCLUSION.....	12
V. ANNEXE.....	13
Annexe 1 : Communication sur le cadre juridique du processus électoraux.....	13
Annexe 2 : communication sur le rôle et les responsabilités des acteurs du processus électoral	28
Annexe 3 : Ethique et déontologie.....	35
Annexe 4 : Travaux de groupe	45
Annexe 5 : Liste des membres des groupes	50
Annexe 6 : Termes de référence de l'atelier de formation	51

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de son programme « *Médias et Communication avec les OSC pour une participation citoyenne à la gouvernance démocratique au Mali* » et suite aux recommandations de l'atelier de réflexion sur les besoins en formation en matière de couverture des élections, tenu à Bamako le 07 décembre dernier, la maîtrise du processus électoral est apparue comme une condition indispensable à une couverture professionnelle des élections.

C'est dans ce cadre qu'a été organisé cet atelier de formation qui s'est tenu du 26 au 29 décembre 2011 à l'Hôtel les colonnes. L'atelier visait donc à répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser une plus grande maîtrise par les médias du processus électoral, des textes qui l'organisent ainsi que les structures impliquées.
- Outiller les médias dans la gestion de la diffusion des résultats et l'exploitation des sondages.
- Renforcer les capacités des professionnels des médias en éthique et en déontologie afin de garantir une couverture professionnelle des élections.
- Sensibiliser et outiller les médias à impliquer davantage les OSC dans le processus électoral.
- Initier un partenariat constructif entre médias et OSC pour faciliter l'amplification des voix citoyennes.
- Renforcer les capacités éditoriales des praticiens des médias par un recyclage technique sur les genres rédactionnels.

Au total près d'une trentaine de journalistes dont 20 des radios communautaires et 10 de la presse écrite ont pris part à cette séance de formation.

L'animation méthodologique de l'atelier s'est effectuée à travers des exposés, des travaux de groupes, des discussions en plénière. Le partage d'expérience entre les professionnels des médias présents et les participants a aussi permis d'apporter suffisamment d'éclairage sur les préoccupations de ces derniers.

L'atelier de formation a porté sur deux volets. Le premier consacré aux aspects thématiques a permis d'aborder les thèmes suivants :

- Le cadre juridique des élections ;
- Le rôle et les responsabilités des acteurs du processus électoral.

Le second volet technique a porté sur :

- Le code éthique et déontologie du journaliste;
- Les règles et principes applicables aux journalistes en période électorale ;
- Les techniques de la couverture médiatique en période électorale ;
- Les genres journalistiques à adopter en période électorale ;
- L'exploitation des sondages en période électorale ;
- Le traitement des résultats provisoires.

La formation des journalistes a été effectuée par des experts reconnus en la matière. Les formateurs se présentent comme suit :

Monsieur Mamadou Samaké, juriste spécialiste des questions électorales, professeur d'université et membre du réseau APEM. Ce dernier a intervenu sur le volet thématique.

Monsieur Abdoulaye Traoré de la presse écrite et **Monsieur Boubacar Touré** de la radio, tous deux journalistes professionnels ont intervenus sur le volet technique de la formation.

La modération de l'atelier a été effectuée par **Monsieur Ambroise Dakouo**, de l'Alliance malienne pour refonder la gouvernance en Afrique.

II. DEROULEMENT DE L'ATELIER

JOUR 1 : 26 DECEMBRE 2011

THEME : CADRE JURIDIQUE DES ELECTIONS AU MALI

Résumé : Cadre juridique des élections au Mali

Le thème cadre juridique des élections au Mali a été présenté suivant deux points. Le premier point ayant porté sur les aspects généraux en lien avec la Constitution du Mali et le second s'est consacré à l'étude de la loi électorale.

En effet, les sources de l'encadrement démocratique au Mali sont consignées dans la Constitution à travers plusieurs articles, notamment les articles 25, 26 27 et 28. On peut y lire à l'article 25, que « le Mali est une République indépendante son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple ».

Il convient alors d'expliquer que la démocratie comme valeur, principes et mode de gouvernement, se répartit à travers deux grandes catégories.

La démocratie directe, dans laquelle tous les citoyens, sans l'intermédiaire de représentants élus ou désignés, peuvent participer à la prise des décisions publiques. Exemple : L'antique Athènes, la Suisse.

Alors que dans la démocratie représentative les citoyens élisent des représentants chargés de prendre des décisions politiques, d'élaborer des lois et d'administrer des programmes pour le bien commun. Au nom du peuple, ces personnalités peuvent délibérer sur des questions complexes de caractère public, de façon systématique et réfléchie, ce qui exige une dépense de temps et d'énergie interdite à une vaste majorité de particuliers.

Le Mali étant une démocratie représentative, le mode d'élection des députés est consigné dans la Constitution. L'article 61, stipule ainsi : « les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection ».

La loi électorale, encore appelée code électoral détermine les candidatures, la qualité de l'électeur, l'élaboration du fichier électoral, la carte d'électeur, la convocation des collègues électoraux (le corps électoral). Elle évoque aussi l'enregistrement des candidatures, la campagne électorale (21 jours pour les présidentielles et 15 jours pour législatives et les communales). Au Mali, le mode de scrutin, pour les élections présidentielles est le scrutin majoritaire à deux tours, alors que celui des communales est la proportionnelle.

Synthèse des questions/ réponses :

Questions :

1. Est ce que la création du Sénat va changer la hiérarchie institutionnelle ?
2. La mise en place de la CENI a-t-elle été respectueuse des normes juridique ?
3. N'y aurait – il pas des risques de conflits suite à la radiation des citoyens qui n'ont pas pu retirer leur carte d'électeur ? Car ces derniers seront privés de vote ; il faut comprendre qu'en milieu rural il y a toujours la peur des gens en uniforme qui de surcroit terrorisent les populations les empêchant ainsi de retirer leur carte d'électeur.
4. Quelles sont les conditions d'élaboration d'une loi électorale ?
5. Le couplage des élections présidentielles et référendaires, en cas de cafouillage n' y aurait – il pas un risque pour la démocratie ?

Réponses :

1. On constate une faible fonctionnalité du Haut Conseil des Collectivités Territoriales (HCCT), sa transformation en une Sénat va lui donner beaucoup de pouvoir, il n'y aurait pas fondamentalement un bouleversement institutionnel.
2. Les expériences antérieures nous ont démontré que la mise en place de la CENI s'était toujours effectuée à travers le principe de l'égalité entre majorité et opposition. Cette fois – ci selon le contexte la mise en place de cette structure a été justifiée par le principe de l'équité.
3. Je ne crois au pas aux risques d'un conflit, en 2009 on avait près de 7 millions d'électeurs. Il ya eu un constat qui faisait état d'une détérioration du fichier électoral ou il y avait près de 4 millions de cartes d'électeurs non retirés.
4. Les conditions d'élaboration d'une loi électorale s'effectue par des procédures législatives ; à l'initiative du gouvernement (projet de loi), ou à l'initiative des députés (propositions de loi).
5. Le couplage des élections communales et partielles en 2009 à Bougouni est une expérience réussie qui est entrain d'être extrapolé au plan national.

JOUR 2 : 27 DECEMBRE 2011

THEME : ROLE ET RESPONSABILITE DES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL

Résumé : Rôle et responsabilité des acteurs dans le processus électoral

Dans le cadre du processus électoral, on identifie trois (3) catégories d'acteurs à savoir : les acteurs institutionnels, les acteurs intervenants dans le contrôle et les acteurs non étatiques.

Le premier groupe d'acteurs, celui des institutionnels, est composé du MATCL, de la DGE, de la CENI et du CNEAME. Chacun de ces acteurs joue un rôle bien spécifique qui se décline en termes d'organisation matérielle et logistique des élections, d'élaboration du fichier électoral, de veiller à la régularité des opérations électorales et à une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.

Alors que le second groupe chargé du contrôle est composé de la cour constitutionnelle, qui statue sur les contentieux électoraux nés des élections présidentielles et législatives, etc. ; le tribunal civil, statue quant à lui sur les contentieux nés de l'élaboration des listes de candidature aux communales ; le juge pénal intervient sur les délits de fraudes et de ventes de cartes électorales et enfin le tribunal administratif qui statue sur les contentieux nés après les élections communales.

Le groupe des acteurs non étatiques est composé des partis politiques, des organisations de la société civile, des médias, des citoyens (électeurs), les observateurs nationaux et internationaux, etc. Ces acteurs jouent un rôle crucial dans l'animation du processus électoral. En effet, si les partis politiques présentent les candidats aux élections, ce sont les citoyens qui élisent ces derniers, à travers un choix éclairé par les médias et la société civile.

Synthèse des questions/ réponses :

Questions :

1. A qui revient l'élaboration du fichier électoral, si l'on se souvient de la guéguerre qui y a eu lieu entre les partis politiques ?
2. Que dit la loi sur les medias privés, notamment en période électorale ?
3. Est ce que la DGE n'est pas structure de plus ?
4. Est ce que la composition de la CENI, au plan national comme local ne mérite pas, une enquête de moralité, avant la désignation des membres ?
5. Quelle est la pertinence du rôle de la CNEAME dans les élections de proximité ? Est ce que dans un système démocratique un media d'Etat doit prendre part dans le processus électoral (la démocratie rime t- elle avec media d'Etat) ?

Réponses :

1. Il revient à l'Etat d'élaborer les fichiers électoraux. L'Etat avait d'ailleurs promis d'organiser les élections de 2012 sur la base du fichier biométrique.
2. La loi n'évoque pas le cas des medias privés, dans le cadre du processus électoral.
3. Il faudrait analyser les choses dans leur contexte, en 1997 avec la crise électorale dû à la mauvaise organisation des élections, il a été décidé de prendre plusieurs dispositions dont la création de la DGE pour la gestion du fichier électoral.

4. Bien sûr d'ailleurs selon l'article 6 de la loi électorale le choix des membres de la C.E.N.I et de ses démembrements doit respecter les critères de compétence, de probité, de bonne moralité, d'impartialité ainsi que de jouissance des droits civiques et politiques.
5. Le CNEAME a pour rôle de veiller à l'équilibre du pluralisme et de l'équilibre de l'information.

JOUR 3 : 28 DECEMBRE 2011

THEME : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DU JOURNALISTE EN PERIODE ELECTORALE

Résumé de l'exposé introductif : De l'éthique et de la déontologie en période électorale

Le premier exposé sur l' « Ethique et déontologie du journaliste en période électorale », a été structuré suivant trois points : 1) le cadre juridique/ institutionnel, 2) les règles applicables aux médias en période électorale, 3) quelques règles de la couverture de la campagne électorale.

Au Mali, la Constitution du 27 février 1992, en son article 7, garantit la liberté de presse et l'encadre dans les conditions fixées par la loi. Le paysage institutionnel est marqué par la présence de plusieurs structures dont : le Conseil Supérieur de la Communication, le Comité National d'Egal Accès aux Médias, l'Observatoire pour la Déontologie et l'Ethique de la Presse (ODEP), etc.

« La mission du journaliste et du technicien de la communication, eu égard au respect de la liberté de presse et du droit à l'information du public, comporte des exigences et des limites que s'imposent les journalistes et techniciens de la communication eux-mêmes, conformément à leur éthique professionnelle, leur déontologie ».

Dans le cadre du processus électoral, le journaliste peut être soumis à de multiples pressions. Toutefois, il veillera au respect de plusieurs règles dont : la mission d'éducation citoyenne, le pluralisme de l'information et aussi l'équité et le traitement judicieux de l'information.

Pour les journalistes couvrant une campagne électorale, l'un des plus grands défis consiste donc à rendre compte des informations réellement utiles aux électeurs. Le journaliste doit prendre des précautions particulières, autant dans sa façon de traiter l'information que pour sa propre sécurité.

Résumé : Les 12 principes de l'UNESCO à respecter en période électorale

Cet exposé a été effectué par **Monsieur Abdoulaye Traoré**, journaliste professionnel. Les principes exposés sont donc un ensemble de dispositions, de valeurs et aussi de règles à appliquer ou à observer en période électorale par les journalistes.

La déontologie y est alors expliquée comme l'ensemble des règles morales, avec des règles écrites et certains non écrites telle que la conscience professionnelle.

Le journaliste doit au respect de la déontologie éviter d'inciter à la violence. Son rôle est également prépondérant en termes de vulgarisation de l'information accessible à tous. L'écrit doit donc avoir pour objectif d'influencer, de mobiliser et aussi d'éclairer les citoyens sur le processus électoral.

Résumé : Le journaliste en période de précampagne : cas du Mali

Monsieur Boubacar Touré, (journaliste professionnel) a présenté le thème sur le rôle du journaliste en période électorale. A cet effet, il a apporté des conseils et fait cas de ses propres expériences en la matière.

La période de précampagne se caractérise de plus en plus par une agitation des acteurs politiques et aussi de leurs militants, notamment à travers la création des clubs de soutien, etc. Il faut donc que les médias soient vigilants. Les médias doivent éviter qu'il n'y ait pas d'éléments d'informations qui participe directement dans la campagne de tel ou tel candidat. Par contre les journalistes peuvent axer leur travail sur un certain nombre d'institutions (la CENI, la DGE, le MATCL, etc.).

En définitif la période de la précampagne s'avère propice pour l'explication du processus électoral, des lois, des textes, des institutions, etc.

Résumé : Le journaliste en période de campagne (les genres à adopter)

Pour **Abdoulaye TRAORE**, il y a de plus en plus un resserrement des genres entre presse écrites et radios. En période électorale, les genres conseillés sont entre autre :

Le commentaire : c'est le genre le plus courant dans la presse écrite malienne, il doit être toujours précédé de l'information.

Le compte rendu : c'est la narration des événements tels qu'ils ont été déroulés.

Le reportage : dans un reportage il faut des faits et des déclarations.

Le portrait : genre courant, on fait en général le portrait de quelqu'un qui sort de l'ordinaire, il faut aussi que celui-ci ait une initiative qui sort de l'ordinaire.

Le dossier : sert à traiter des questions d'envergures, (ex : les femmes dans les programmes des partis politiques, en faisant une comparaison des différentes propositions sur les femmes).

L'interview : c'est un genre facile et difficile à la fois suivant l'usage, il faudrait que le journaliste démontre une grande maîtrise du sujet de l'entretien.

Les règles de la communication sont essentielles, elles permettent de démontrer la crédibilité du journaliste et aussi de son organe. Dans la couverture des événements, le journaliste doit :

- arriver avant les autres sur les lieux pour voir la configuration de la salle, (exemple) ;
- obtenir la liste des orateurs, les textes, et les discours (lors des conférences, etc.), il faut aussi écouter, les discours/interventions ;
- bien analyser la composition/ configuration de la foule, (meeting remplis par les enfants) ;
- s'assurer qu'il n'y ait pas de contre événement en dehors de la salle, etc.

Synthèse des questions/ réponses :

Questions :

1. Quelle sont les limites du journaliste face à la vie privée et la vie publique d'un homme politique ?
2. Peut – on appartenir à un media qui appartient à un homme politique et faire de façon indépendante son travail ?
3. Comment gérer une situation où une personne accorde une interview, se rétracte après et refuse que l'interview soit diffusée ?

4. Les propos haineux des candidats, doivent – ils être diffusés ou non ?
5. Que pensez-vous des clubs de soutien de journalistes à des candidats aux élections ?
6. Que pensez – vous des journalistes qui sont organisés autour des hommes politiques ? Est- ce qu'un journaliste doit être dans les bagages d'un homme politique ?

Réponses :

1. Il faut beaucoup se référer au code d'éthique et déontologie, car révéler à tout moment les casseroles des acteurs politiques n'est pas forcément des exemples à suivre. Cela doit aussi interroger la conscience professionnelle du journaliste.
2. Cela reste possible, mais il faut négocier tout cela dès la signature de votre contrat de sorte que vous puissiez avoir une certaine indépendance vis-à-vis du propriétaire de l'organe.
3. Si la personne donne des raisons valables, il faut rectifier le passage (ce sont des cas de conscience). Mais dès l'instant que l'on donne une interview, on ne fait plus marche arrière, et l'information appartient tout entière au journaliste.
4. Dans une certaine mesure, il faut faire porter les propos haineux par l'auteur lui-même et se démarquer de son point de vue.
5. Les clubs de soutien de journalistes à un candidat !!! Il faut savoir quel est le document officiel qui leur autorise la création d'une telle association. Si cela existe, il faut que le Ministère de la communication prenne des dispositions pour lutter contre.
6. Le journaliste doit tenter de faire son travail sans trop de compromission. La seule façon d'asseoir sa crédibilité, c'est d'être indépendant.

JOUR 4 : 29 DECEMBRE 2011

THEME : ANALYSE ET EXPLOITATION DES SONDAGES

Résumé : Conseils pratiques pour l'exploitation de sondages

Monsieur Boubacar Touré, a présenté un exposé sur l'analyse et l'exploitation des sondages en périodes électorales. Il a défini le sondage comme une mesure de l'opinion ou des comportements d'une population à un instant donné, effectuée au travers d'un questionnaire et soumis à un échantillon représentatif de l'ensemble de la population. Les sondages permettent de se faire une idée des opinions sur des sujets donnés ou encore des acteurs politiques, etc.

Toutefois eu égard au contexte actuel de l'évolution des instituts de sondages au Mali, il convient aux journalistes de prendre des précautions dans la manipulation des résultats de sondages.

Le journaliste doit se poser un certain nombre de questions sur le commanditaire, l'échantillonnage, etc. On peut utiliser les sondages, mais en mettant un garde fou, par exemple : entourer l'annonce des résultats en n'apparaissant pas lié au dit sondage présenté.

Il faut aussi éviter d'utiliser les sondages le jour des élections, afin de garantir votre crédibilité et aussi celle de votre organe.

Quant à **Monsieur Abdoulaye Traoré**, sa contribution va porter sur quelques conseils à respecter sur l'utilisation des résultats de sondage :

- Il faut donner le nom de l'institut.
- Il faut également donner le nom du commanditaire.
- Il faut donner si possible l'échantillonnage (représentative ou pas).
- Il faut aussi donner le moment du sondage (la période).
- Il faut mentionner le lieu (l'endroit) où le sondage a été réalisé.

Malgré ces informations le journaliste doit se prémunir, en mettant tout cela au conditionnel.

Résumé : Conseils pratiques pour l'utilisation des résultats des élections

Selon **Monsieur Boubacar Touré**, la publication des résultats après les élections doit respecter un certain nombre de règles.

Le journaliste doit éviter de tomber dans la tentation de publier les résultats des élections, juste après la fermeture des bureaux de vote.

Par ailleurs, les organes peuvent dégager des points d'information avec leur équipe sur le terrain et en faire une source d'information. Ainsi donc, dans une circonscription donnée, le journaliste doit connaître le nombre de bureau de vote, de candidats, d'électeurs, se dire aussi que les résultats peuvent être invalidés dans cette circonscription, etc.

Pour une meilleure couverture, il est important d'instituer des veillées électorales. Cela doit être préparé en amont, en identifier les personnalités, en prenant contact avec elles, etc.

Au cours de cette veillée, il faudrait aussi inviter les forces politiques en vue, inviter des universitaires et autres experts pour éclairer les positions. Éviter les déséquilibres entre les participants (acteurs politiques, ONG, observateurs, etc.)

Synthèse des questions/ réponses :

Questions :

1. Est-ce que la loi reconnaît les instituts de sondages au Mali ?
2. A quel période les médias doivent publier les résultats des sondages ?
3. Est-ce qu'il est souhaitable que les médias réalisent des sondages ?
4. Que faire quand les participants aux veillées électorales sortent du cadre du débat ?

Réponses :

1. La loi reconnaît les instituts de sondages au Mali. Mais ajoutons que les sondages sont difficiles au Mali, car les partis politiques n'ont pas de militants mais plutôt un électorat. Dans ces conditions il est difficile de déterminer avec certitude la popularité de tel ou tel candidat ou parti politique.
2. Les résultats des sondages doivent être publiés bien avant le jour du scrutin électoral. Dans certains pays, on interdit la publication des sondages 72 heures avant les élections.
3. Dans certains pays, il y a des médias qui se regroupent pour commander des sondages. Cela est bien possible et le plus souvent fiable.
4. En organisant les veillées électorales, il faut bien expliquer aux participants les règles de l'émission.

III.RECOMMANDATIONS

- Les participants ont recommandé la multiplication de ces ateliers.
- Les formateurs ont recommandé aux journalistes participants à l'atelier :
 - La lecture régulière de la loi électorale.
 - Effectuer de plus en plus le rôle d'éclairage des citoyens afin que ces derniers disposent de références pour analyser et se situer face aux candidatures.
 - Veiller à la crédibilité de son organe et assurer un professionnalisme dans le traitement de l'information.
 - Faire des demandes d'accréditation auprès de la CENI, afin de prendre part au processus électoral comme observateurs afin d'attester de la transparence, de la régularité des élections.
 - Se référer de plus en plus au code d'éthique et de déontologie et à sa conscience professionnelle face à la gestion des faits ayant trait à la vie privée des acteurs politiques.
 - Le journaliste a un rôle de service public, en ce sens, il doit relayer et diffuser les projets et programmes des candidats.
 - Le journaliste doit veiller à son indépendance face aux états major politiques, surtout dans la cadre des campagnes électorales.
 - S'organiser entre journalistes pour commanditer des sondages.
 - Se méfier des sondages sur internet.
 - Le jour des élections est un moment crucial. Les journalistes doivent travailler sur un plan de couverture, et prendre des dispositions pour couvrir l'ensemble des candidats soit couvert.
 - Instituer des veillées électorales à partir d'une bonne préparation en amont.
 - Faire très attention à ne pas proclamer de façon abusive les résultats.

IV.EN GUISE DE CONCLUSION

Les formateurs concluent que l'atelier de formation a été d'un grand intérêt pour les participants, eu égard à l'assiduité de ces derniers à l'ensemble des sessions et aux travaux de groupes.

Le niveau élevé des débats et l'intérêt pour la formation a également été souligné par la coordinatrice de l'IPAO au Mali et de son collègue de Dakar, qui ont exprimé leur enthousiasme face au déroulement rigoureux et méthodique de la formation sur les quatre jours.

Au regard de la pluralité de l'espace médiatique au Mali (plus de 216 radio et plus de 50 titres) et au constat d'une faible maîtrise des enjeux et défis de démocratie et aussi de gouvernance au Mali par les journalistes, les participants souhaitent la multiplication de tels initiatives.

V. ANNEXE

Annexe 1 : Communication sur le cadre juridique du processus électoraux

Module 1 :

Encadrement Juridique des Elections au Mali

Plan du Module

Chapitre 1 : principales sources

- 1.1 la constitution
- 1.2 la loi
- 1.3 règlement
- 1.4 la jurisprudence électorale

Chapitre 2 : Etude de loi électorale

- 2.1. La qualité d'électeur
- 2.2. La liste électorale
- 2.3. La carte d'électeur ou carte électorale
- 2.4. La convocation des collèges électoraux
- 2.5. L'enregistrement des candidatures
- 2.6. La campagne électorale
- 2.7. Le bulletin de vote
- 2.8. Les modes de scrutin
- 2.9. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Objectifs du Module :

Les participants seront capables à la fin de ce module

- Connaître les textes qui régissent les élections au Mali
- Situer la place de la loi électorale dans l'ordonnement juridique des élections.

1. Principales sources :

Au Mali la question électorale est régie suivant la hiérarchie habituelle des normes juridiques : constitution, loi, règlement et éventuellement la jurisprudence.

1.1. La Constitution :

La constitution affirme des principes qui produisent des effets directs en matière électorale. Autrement dit la législation électorale est une application des dispositions constitutionnelles. C'est la constitution qui indique les domaines de la loi électorale et les principes qu'elle a charge de développer.

En ses articles 25, 26, 27 et 28, la constitution pose en premier lieu la souveraineté démocratique, ses caractères et ses modalités d'exercice. Elle définit le droit du suffrage et consacre la légitimité de la participation de partis politiques au processus électoral.

Lecture des articles 25, 26, 27 et 28 de la Constitution par les apprenants



Commentaire des articles 25, 26, 27 et 28 par le formateur

C'est la constitution qui pose le principe électif des institutions et règle les modalités de certaines élections.

Pour le Président de la République ce sont les articles 30, 31, 32 et 36.

Lecture des articles 30, 31, 32 et 36 de la Constitution par les apprenants



Commentaire des articles 25, 26, 27 et 28 par le formateur

Pour l'Assemblée Nationale, il s'agit des articles 61 et 63 principalement

Lecture des articles 61 et 63 de la Constitution par les apprenants



Commentaire des articles 61 et 63 par le formateur

S'agissant des organes des Collectivités Territoriales l'article 98 de la constitution annonce que les collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

Lecture de l'article 98 de la Constitution par les apprenants



Commentaire de l'article 98 par le formateur

Enfin il y a lieu de remarquer que la base constitutionnelle de la loi électorale malienne est l'article 70 qui dispose que la loi fixe les règles concernant le régime électoral.

1.2. la loi :

La loi N06-044/Du 4 Septembre 2006 portant loi électorale contient l'essentiel des dispositions en matière électorale. Comme évoqué plus haut, elle a été adoptée en vertu de l'article 70 de la constitution.

Lecture de l'article 70 de la Constitution par les apprenants



Commentaire de l'article 70 par le formateur

La loi n°06-044 du 4 septembre 2006 est essentielle mais elle n'est pas la seule loi qui régit la question électorale. En effet les articles 63 et 64 de la constitution prévoient une loi organique qui détermine le nombre. Les indemnités, les conditions d'éligibilité, d'inéligibilités et d'incompatibilités, les conditions de remplacement et de vacance de siège des membres de l'Assemblée Nationale, la délégation de vote.

Lecture des articles 63 et 64 de la Constitution par les apprenants



Commentaire des articles 63 et 64 par le formateur

Le chapitre 2 ci-dessous est consacré à l'étude de la loi 06-044

1.3. le règlement :

Traditionnellement le règlement n'occupe, en matière électorale, qu'une place subordonnée puisque se limitant aux mesures d'application de la loi et ayant trait à l'organisation administrative des opérations électorales.

En définitive cinq mesures demeurent dans le domaine du règlement dans le domaine du règlement :

- la nomination des membres de la CENI (article 10)
- le fonctionnement de la DGE article 25
- la nomination du délégué général et son adjoint
- la convocation des électeurs (article 28)
- le modèle de déclaration des candidatures (article 67)
- la participation aux frais électoraux (articles 148)

Lecture de l'article 3 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire de l'article 3 de la loi électorale par le formateur

1.4. la jurisprudence électorale :

Avant les consultations générales de 1992 il n'y avait pas de jurisprudence électorale au Mali. Celle-ci étant entendue comme l'ensemble des décisions qui tranchent des litiges relatifs aux élections.

Le Mali a connu une abondante jurisprudence électorale depuis les élections générales de 1992.

Ces arrêts sont examinées dans le Module 5, chapitre 2 consacré aux contentieux des élections.

2. Etude de la loi électorale :

La loi 06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale. Trace l'essentiel du cadre des élections au Mali.

Il convient de rappeler que cette loi a été élaborée à la suite d'un large consensus entre les divers acteurs de la vie politique notamment les partis de la majorité, de l'opposition et l'administration.

Cette loi se compose de 7 titres et 208 articles. A l'instar des lois électorales des autres pays, la nouvelle loi fixe le mode de scrutin. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité. Les conditions d'établissement et de révision de la liste électorale. Les modalités de candidature et de la campagne électorale la procédure de vote, la définition des infractions et de leur sanction les modalités de règlements du contentieux électoral.

2.1 La qualité d'électeur :

L'article 27 de la loi électorale met des conditions à l'attribution de la qualité d'électeur : nationalité, âge, capacité.

Selon le principe de la nationalité, seuls les nationaux maliens peuvent concourir à la détermination des destinées de la nation.

L'âge de 18 ans est retenu comme l'âge de la majorité électorale. L'âge s'apprécie au jour du scrutin, ainsi sont inscrites sur les listes électorales, les personnes qui, le jour du scrutin, auront atteint la majorité de 18 ans accomplis.

Lecture de l'article 27 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire de l'article 27 de la loi électorale par le formateur

S'agissant de la condition de capacité, la loi précise que sont électeurs les citoyens maliens « jouissant de leurs droits civiques et politiques et ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge »

Lecture des articles 28 à 30 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire des articles 28 à 30 de la loi électorale par le formateur

2.2. La liste électorale :

Il n'est possible d'exercer le droit de vote que si l'on est inscrit sur la liste électorale tenue dans une Commune, Ambassade ou Consulat. La liste électorale a pour utilité principale d'attester que celui qui se présente devant le bureau de vote remplit les conditions de fond auxquelles est subordonnée le droit de vote.

La liste électorale est permanente et établie à partir des cahiers de recensement et est révisable tous les ans.

Lecture des articles 32 à 58 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire des articles 32 à 58 de la loi électorale par le formateur

2.3. La carte d'électeur ou carte électorale :

Il est remis à chaque électeur, au plus tard trois jours avant le scrutin, une carte d'électeur dont le modèle est fixé par décision du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Lecture des articles 59 à 60 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire des articles 59 à 60 de la loi électorale par le formateur

2.4 La convocation des collèges électoraux :

Une fois la date des élections fixées, il convient de convoquer les collèges électoraux. Cette tâche incombe au gouvernement.

Lecture des articles 85 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire des articles 85 de la loi électorale par le formateur



Lecture et Commentaire des décrets de convocation des collèges électoraux

2.5. L'enregistrement des candidatures :

Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont autorisées.



Lecture des articles 67 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire des articles 67 de la loi électorale par le formateur

L'article 148 de la loi électorale fixe à 10 000 000 F Cfa ces frais pour l'élection du Président de la République ; mais remboursable pour les candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés lors du 1^{er} tour.

2.6. La campagne électorale c'est la période durant laquelle chaque candidat ou liste candidats fait falloir ses mérites pour obtenir le vote des électeurs. Elle est enfermée par la loi dans des délais stricts (article 69).

Le déroulement de la campagne électorale est dominé par des principes définis dans les articles 69 à 73 de la loi électorale.

Lecture des articles 69 à 73 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire des articles 69 à 73 de la loi électorale par le formateur

2.7. Les bulletins de vote :

Aux termes de l'article 79 les modèles et les libellés des bulletins de vote sont fixés par décision du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale



Lecture et Commentaire de la décision y afférente

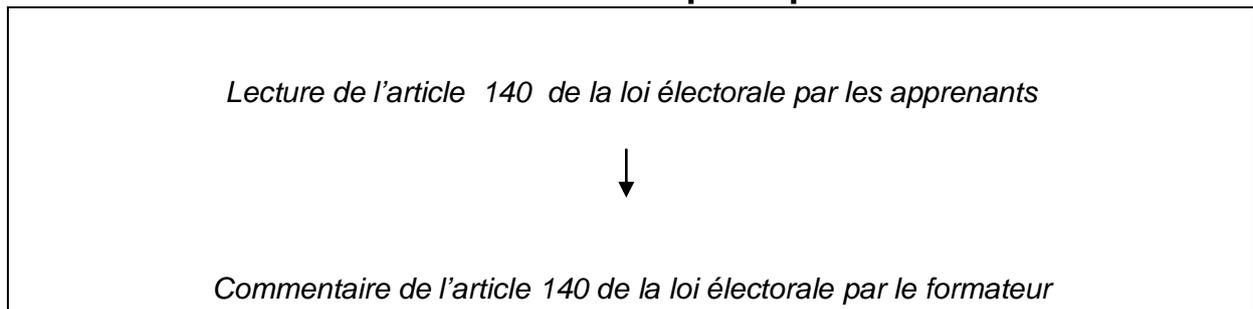
2.8. Les modes de scrutin :

Les modes de scrutin ou élément du système électoral sont l'ensemble des procédures qui permettent de désigner en toute liberté les représentants du peuple dans le respect de la pluralité des opinions. La loi électorale du Mali prévoit deux modes de scrutin :

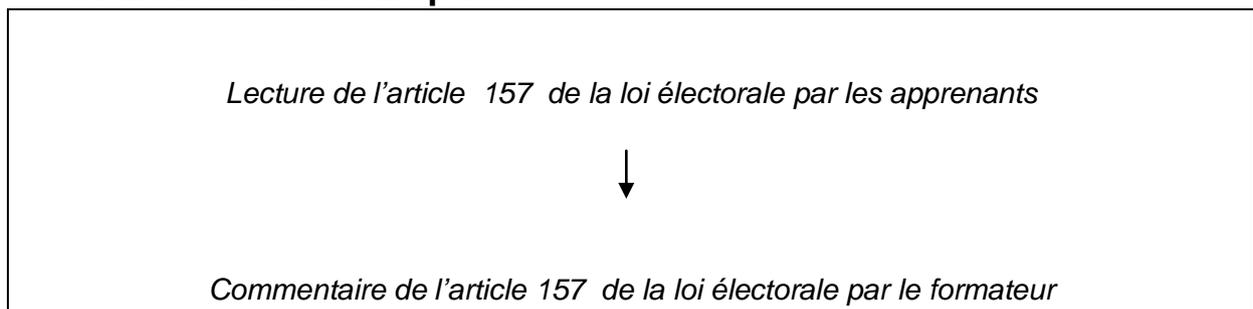
2.8.1. Le scrutin majoritaire à deux tours :

- Le scrutin majoritaire à deux tours pour les élections présidentielles et législatives (articles 140 et 157)

a. L'élection du Président de la République :



b. L'élection des Députés



Dans le scrutin majoritaire à deux tours le ou les candidats en lice ne sont élus au premier tour que s'ils obtiennent la majorité absolue c'est-à-dire la moitié des suffrages exprimés soit 50% plus une voix au moins.

Si une telle majorité, n'est pas atteinte il y a ballottage. D'où un second tour qui a lieu pour attribuer à la majorité relative le ou les sièges.

Exemple : au premier tour il y a 26 000 suffrages exprimés les suffrages exprimés par candidat sont : A = 11 000 ; B = 3 000 ; C = 5 000.

La majorité absolue = 50 % des suffrages exprimés plus une voix (1).

50% des suffrages exprimés = 13 000

La majorité absolue = 13 000 + 1 = 13 001

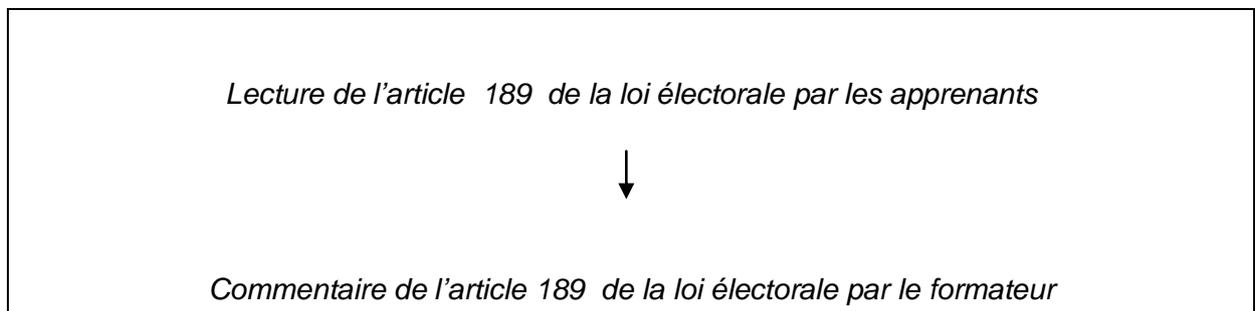
Aucun des 4 candidats n'a obtenu la majorité absolue. On se trouve dans un cas de ballottage qui implique un second tour.

A ce second tour se pressentent les candidats A et C. le candidat qui aura le plus grand nombre de suffrages exprimés est proclamé et élu à la majorité relative.

2.8.2. Le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne :

- Le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne pour les élections communales (article 189)

L'élection des Conseillers Communaux :



Le principe général est que l'on procède d'abord au :

- Recensement de tous les suffrages exprimés dans la circonscription électorale ;
- Décompte des voix obtenues par liste de candidats ;
- Calcul du quotient électoral : le quotient électoral est le résultat de la division des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Nombre de suffrages exprimés

Quotient électoral (QE) = _____

Nombre de sièges à pourvoir

Puis on attribue les sièges : chaque liste gagne autant de sièges que le nombre de voix que le quotient électoral fixé est contenu dans le nombre des suffrages en sa faveur.

Exple : circonscription de Santoro

- Les sièges de conseillers à pourvoir : 11
- Suffrages exprimés : 20 050
- Liste A = 8 300 voix

- Liste B = 7 100 voix
- Liste C = 4 000 voix
- Liste D = 650 voix

Trois étapes sont à respecter pour une répartition complète

- Première attribution des sièges sur la base du quotient électoral :

La liste D ne fera pas partie de cette attribution car n'ayant pas 5 % des suffrages exprimés.

$$\text{QE} = \frac{20\,050}{11} = 1\,822$$

$$\text{Liste A} = \frac{8\,300}{1\,822} = 4 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = \frac{7\,100}{1\,822} = 3 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste C} = \frac{4\,000}{1\,822} = 2 \text{ sièges}$$

La première répartition donne : Liste A : 4 sièges ; Liste B : 3 sièges ;
Liste C : 2 sièges ;

Soit : 9 sièges (4+3+2)

- Attribution des sièges non pourvus sur la base de la plus forte moyenne

La technique de la répartition des restes à la plus forte moyenne consiste à attribuer fictivement un (1) siège fictif à chacune des listes en présence, ensuite on divise le nombre de suffrages exprimés pour chaque liste par le nombre de sièges obtenus (sièges effectifs et le siège fictif). La liste qui obtient la plus forte moyenne suite à la série des divisions obtient les sièges à répartir.

Donc pour répartir les 2 sièges non pourvus on procède de la façon suivante :

- Attribution du 10^{ème} siège

$$\text{Liste A} = \frac{8\,300}{4+1(\text{siège fictif})} = 1\,660$$

$$\text{Liste B} = \frac{7\,100}{3+1(\text{siège fictif})} = 1\,775$$

$$\text{Liste C} = \frac{4\,000}{2+1(\text{siège fictif})} = 1\,333$$

Le 10^{ème} siège va à la liste B

- Attribution du 11^{ème} siège

$$8\,300$$

Liste A = $\frac{7100}{4+1(\text{siège fictif})}$ = 1 660

4+1(siège fictif)

7 100

Liste B = $\frac{4000}{3+1(\text{siège fictif})}$ = 1 420

3+1(siège fictif)

4 000

Liste C = $\frac{1300}{2+1(\text{siège fictif})}$ = 1 300

2+1(siège fictif)

Le 11^{ème} siège va à la liste A

- Récapitulation générale

Liste A = 5 sièges de conseiller

Liste B = 4 sièges de conseiller

Liste C = 2 sièges de conseiller

Liste D = 0 sièges de conseiller

2.9. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

2.9.1. Les conditions d'éligibilité :

L'éligibilité caractérise la situation de ceux qui remplissent les conditions légales pour se porter candidat à une élection.

On pourrait penser que tout électeur trouve dans cette qualité même un titre suffisant pour briquer un mandat électif, tel n'est pas le sens de la loi électorale qui exige de l'électeur qu'il satisfasse à des exigences supplémentaires.

Ainsi, en plus des conditions requises par l'article 32 (nationalité, capacité), la candidature reste subordonnée à d'autres conditions fixées à l'article 33 (notamment l'inscription sur la liste électorale ; à l'article 169 (être âgé de 21 ans).

Lecture des articles 32, 33 et 169 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire de l'article 169 de la loi électorale par le formateur

*Signaler la spécificité de l'article 143 concernant l'élection du Président de la République
l'âge est fixé à 35 ans.*

2.9.2. Les conditions d'inéligibilité :

L'inéligibilité caractérise les limitations apportées à la candidature. Les inéligibilités résultent de la loi.

Ainsi les articles 63 et 64 de la loi électorale traitent des conditions d'inéligibilité applicable à l'élection du président de la république et des conseillers des collectivités territoriales.

Les articles 3, 4, et 5 de la loi organique n° 010 du 05 mars 2002 traitant des conditions d'inéligibilité des députés.

Lecture des articles 63 et 64 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire des articles 63 et 64 de la loi électorale par le formateur

Lecture des articles de la loi organique par les apprenants



Commentaire des articles de la loi organique par le formateur

Module 2 :

Place et rôle des principaux intervenants dans le processus électoral

Plan du Module

Chapitre 1 : les organes d'encadrement

1.1 la Commission Electorale National Indépendante

1.1.1 Attribution et tâches de la CENI

1.1.2 Règlement intérieur de la CENI

1.2 le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

1.3 la Délégation Générale aux élections

Chapitre 2 : les partis politiques ou Candidats

Chapitre 3 : les juridictions compétences

3.1. La cour Constitutionnelle

3.2. Le Tribunal Administratif

3.3. Le Tribunal Civil

Chapitre 4 : Les Observations Nationaux et Internationaux

Objectifs du Module :

Les participants seront capables à la fin de ce module de

- Enumérer les organes qui encadrent la tenue des élections au Mali
- Parfaire leurs connaissances sur l'organisation des élections au Mali
- Préciser et situer le rôle des Partis Politiques ou Candidats dans le processus électoral ;
- Déterminer la nature des litiges électoraux et les catégories de juridictions compétentes ;
- Comprendre comment la présence d'observateurs assure la crédibilité des élections.

1. Les organes d'encadrement :

La CENI

L'article 3 de la loi électorale confère à la CENI le suivi et la supervision de l'organisation et la gestion des opérations électorales. L'article 14 de la loi indique ses attributions.

Lecture de l'article 14 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire de l'article 14 de la loi électorale par le formateur

1.1. **Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales :**

Aux termes de l'article 26 de la loi électorale, le MATCL, est chargée de :

- La préparation technique et matérielle de l'ensemble des opérations référendaires et électorales ;
- L'organisation matérielle du référendum et des élections ;
- L'élaboration des procédures et actes relatifs aux opérations électorales et référendaires ;

- La centralisation et la proclamation des résultats provisoires du référendum et des élections présidentielles et législatives ;
- L'acheminement des procès verbaux des consultations référendaires, législatives et présidentielles à la cour constitutionnelle, la centralisation et la conservation des procès verbaux des élections communales.

La Délégation générale aux élections

Elle a pour mission aux termes de l'article 25 de la loi :

- L'élaboration et la gestion du fichier électoral ;
- La confection et l'impression des cartes d'électeurs ;
- Le financement public des partis politiques.

Lecture des articles 25 et 26 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire des articles 25 et 26 de la loi électorale par le formateur

Le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat :

Ce comité a été créé par la loi n°93-0011 AN-RM du 06 janvier 1992 portant loi organique relative à la création du Comité de l'Egal Accès au Média d'Etat.

L'article 3 de la dite loi dispose que le CNEME veille :

- A l'équilibre et au pluralisme de l'information en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays ;
- A une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.

Exercice N°

Enumérer les principales attributions de la CENI !

Enumérer les attributions du MATCL _____

Enumérer les attributions du DGE _____

Enumérer les attributions du CNEME _____

2. Les Partis Politiques ou Candidats :

Aux termes de l'article 28 de la Constitution les Partis concourent à l'expression du suffrage.

Leurs représentants siègent à la CENI, à la Commission administrative participent aux commissions de distribution des cartes électorales.

L'article 67 de la électorale prévoit que tout Parti politique légalement constitué, peut présenter un Candidat ou une liste de candidats. Le même article autorise les candidatures indépendantes.

Les représentants des Partis en lice ou des candidats participent à la composition des bureaux de vote.

Les Partis politiques et les candidats animent les Campagnes électorales. La fonction électorale des partis fait l'objet de l'article 32 de la Charte des Partis.

Lecture de l'article 67 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire de l'article 67 de la loi électorale par le formateur

3. Les Juridictions Compétentes :

3.1. La Cour Constitutionnelle :

Les articles 86 et 87 de la constitution fondent en premier lieu les compétences de la Cour Constitutionnelle en matière électorale.

Lecture des articles 86, 87 de la Constitution par les apprenants



Commentaire des articles 86, 87 de la Constitution par le formateur

Ces dispositions constitutionnelles sont reprises et développées par la loi électorale en ses articles cités ci-après : 167

Lecture de l'article 167 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire de l'article 167 de la loi électorale par le formateur

3.2. Le Tribunal Administratif :

En vertu de l'article 188 de la loi électorale, le juge administratif est compétent pour trancher les litiges relatifs à l'élection des conseillers communaux.

Lecture de l'article 188 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire de l'article 188 de la loi électorale par le formateur

3.3 Le Tribunal Civil :

Aux termes de la loi électorale, le juge judiciaire statue sur les litiges relatifs aux listes électorales.

Aussi dans les cas de violation des dispositions relatives à la réception de vote, tout citoyen pourra à moment saisir d'une plainte le Procureur de la République (article 116)

Lecture de l'article 116 de la loi électorale par les apprenants



Commentaire de l'article 116 de la loi électorale par le formateur

4. Les observateurs Nationaux et Internationaux :

L'article 09 de la loi électorale énumère la gestion des observateurs nationaux et internationaux parmi les attributions de la CENI. Cela dénote l'importance que le législateur malien accorde à cette catégorie d'intervenant.

Il est reconnu aux observateurs le droit de :

- Circuler librement
- Communiquer librement avec tous les Partis et groupements politiques et autres organisations sociales.

L'intervention des observateurs nationaux et internationaux assure la crédibilité des « élections ».

Annexe 3 : Ethique et déontologie

Ethique et déontologie du journaliste en période électorale

« Pourquoi acheter un journal quand on peut acheter un journaliste¹ »

Présenté par :

Ambroise DAKOUO

Coordinateur Gouvernance, Décentralisation et Développement Local (ARGA/ Mali)

¹ Phrase prononcée par Bernard Tapie

Sommaire

I. ANALYSE SOMMAIRE DES CONCEPTS	37
II. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PAYSAGE COMMUNICATIONNEL AU MALI.....	37
2.1. Cadre juridique.....	37
2.2. Les acteurs institutionnels	38
2.3. Code de déontologie du journaliste au Mali.....	39
2.3.1. DES DEVOIRS DU JOURNALISTE	39
2.3.2. DES DROITS DU JOURNALISTE	40
2.3.3. OBSERVATION DU CODE DE DEONTOLOGIE DANS LA PRATIQUE	40
III. LES REGLES APPLICABLES AUX JOURNALISTES EN PERIODES ELECTORALES (GENERALE/ TRANSVERSALE A BEAUCOUP DE PAYS).....	41
IV. ROLE DES MEDIAS DANS LA DEMOCRATIE ELECTORALE.....	42
V. LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	43

I. ANALYSE SOMMAIRE DU CONCEPT

Le métier de journaliste est encadré par des règles et des valeurs - l'éthique et la déontologie. Garants de la démocratie, les journalistes ont également un rôle déterminant dans la légitimation et l'acceptation des résultats des élections, en particulier dans les pays en transition, en consolidation démocratique ou en sortie de crise.

Ces responsabilités confèrent aux journalistes des droits et des devoirs. Le droit de pouvoir informer librement, sans être l'objet de pressions ou d'intimidations, a pour corollaire le devoir de délivrer aux électeurs une information responsable, c'est-à-dire objective, instructive et constructive. C'est un travail complexe, avec des défis à relever et des pièges à éviter. Nombreux sont en effet les exemples de journalistes qui se sont laissés détourner de leur mission d'information neutre et impartiale au profit de prises de position partisans, génératrices de violence.

Un code de déontologie (par définition) régit un mode d'exercice d'une profession (déontologie professionnelle) ou d'une activité professionnelle en vue du respect d'une éthique. C'est donc un ensemble de droits et de devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux l'exercent, les rapports entre ceux-ci, et leur clients ou publics.

L'exercice du journalisme comporte des droits et des devoirs, des libertés et des responsabilités.

Le code de déontologie du journalisme, autrement dit l'éthique à laquelle un journaliste doit souscrire avant de s'engager dans sa profession ; fait référence au respect des normes, à la morale professionnelle dans le métier.

II. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PAYSAGE COMMUNICATIONNEL AU MALI

2.1. Cadre juridique

Précisons que le cadre législatif et réglementaire du paysage communicationnel au Mali est assez daté.

En effet, en 1992 c'est l'ordonnance numéro 92-002P-CTSP du 15 janvier de la même (1992) qui a autorisé la création des services privés de radiodiffusion (Il faut rappeler que cette ordonnance fut signée par le Président du CTSP, le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré).

La Constitution du Mali du 27 février 1992, en son article 7, stipule : « *La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.*

L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique. »

L'environnement juridique aujourd'hui est marqué par des réglementations diverses qui organisent le secteur :

La loi portant régime de presse et délits.

Il faut citer la signature de la première convention collective de la presse (le 26 mars 2009), à la Maison de la presse de Bamako

La quelle Convention prévoit (entres autres) :

- *de rendre obligatoire l'obtention d'une carte de presse qui précisera le statut du journaliste (cadreur, photographe, animateur, journaliste etc.).*
- *l'adhésion à une union syndicale,*

2.2. Les acteurs institutionnels

- le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) crée à travers une loi ordinaire, loi 92-038/AN-RM du 24 décembre 1992
- *A4L'avis du Conseil supérieur de la communication peut-être requis sur toutes questions relatives aux conditions de production, de programmation, de diffusion et de publication en matière de communication écrite et audiovisuelle ainsi que sur toutes celles portant sur la garantie de la liberté de communication.*
- *A5Sans préjudice de la réglementation sur les conditions et procédures d'obtention, de suspension et de retrait de l'autorisation de création, de services privés de radiodiffusion et de télévision, le Conseil supérieur de la communication statue sur l'attribution et le retrait des fréquences aux stations de radiodiffusion et télévision ; Il veille au respect par celles-ci de leurs cahiers de charges.*
- le Comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État doit sa création à une loi organique avec le numéro 93-001/AN-RM du 06 janvier 1993, deux semaines après.

Le Comité national de l'égal accès aux médias d'État assure l'égal accès de tous aux médias d'État dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. A ce titre, il veille :

- *à l'équilibre et au pluralisme de l'information en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays ;*
- *à une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales.*

Le Comité national de l'égal accès aux média d'État peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant l'égal accès aux média d'État. Il peut être saisi par toute personne physique ou morale.

- Le Ministère de la communication
- La Maison de la presse

Elle se propose notamment de :

- relever le niveau de professionnalisme des journalistes;

- contribuer à la cohésion et au dynamisme des organisations professionnelles;
 - impulser des synergies et une saine émulation entre les différents médias;
 - servir de cadre de conception et de mise en œuvre à différentes actions pouvant contribuer à la viabilité technique et financière des médias.
- l'Observatoire pour la Déontologie et l'Éthique de la Presse (ODEP), mise en place depuis 2001, qui a connu une période de léthargie mais qui semble reprendre un nouveau souffle.

2.3. Code de déontologie du journaliste au Mali

Celle actuellement en vigueur qui nous semble dater tout de même.

Le code stipule un passage très important sur la mission du journaliste (préambule) :

« La mission du journaliste et du technicien de la communication, eu égard au respect de la liberté de presse et du droit à l'information du public, comporte des exigences et des limites que s'imposent les journalistes et techniciens de la communication eux-mêmes, conformément à leur éthique professionnelle, leur déontologie ; l'exigence de la profession de journaliste revêt un enjeu social et évident et c'est pourquoi il importe que cette déclaration soit traduite dans les faits.

Il est ce faisant notoire que l'esprit d'engagement, la loyauté et l'intégrité du journaliste et du technicien de la communication qui doivent prévaloir dans l'exercice de leur profession tiennent au respect de leur indépendance et de leur dignité professionnelle ; l'esprit de ces droits et devoirs est consacré par la présente déclaration ».

2.3.1. DES DEVOIRS DU JOURNALISTE

Article 2. Le journaliste doit publier uniquement des informations vérifiées. Dans le cas contraire, les accompagner des réserves qui s'imposent. Il doit rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.

Article 5. Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la médisance, la diffamation et les accusations sans fondement.

Article 7. Le journaliste, en toute circonstance, fait preuve d'intégrité en s'interdisant toute forme de rémunération illicite directe ou indirecte. Il doit refuser tout avantage lié à la publication ou à la suppression d'une information.

Article 10. Le journaliste refuse toute pression et n'accepte de directives rédactionnelles que des responsables de sa rédaction.

Article 11. Le journaliste ne doit jamais confondre sa mission avec celle de publicitaire ou de propagandiste. Il ne peut accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs.

Article 15 : Dans ses rapports avec les pouvoirs publics, associations, partis politiques, les milieux économiques, culturels et religieux le journaliste doit éviter toute connivence de nature à nuire, à l'exercice impartial et indépendant de sa profession ".

Il nous paraît important de rappeler ces articles qui ont une incidence directe avec le processus électoral (si l'on se tient en compte les tentations financières et aussi le captage des journalistes par les politiques, etc.).

2.3.2. DES DROITS DU JOURNALISTE

Article 1. Le journaliste a droit dans l'exercice de ses fonctions au libre accès à toutes les sources d'information et d'enquêtes sur tous les faits de la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.

Article 2. Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne générale de son entreprise telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement exprimée par cette ligne générale.

2.3.3. OBSERVATION DU CODE DE DEONTOLOGIE DANS LA PRATIQUE

Dans les faits, on peut observer que plusieurs articles du code d'éthique et de déontologie font l'objet de violation :

Cf. l'article 5. Cet article 5 stipule que

« Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la médisance, la diffamation et les accusations sans fondement ».

En effet, *« les interdictions formulées par l'article 5 ont, de façon évidente, vocation à protéger le citoyen de l'arbitraire qui pourrait survenir du fait du pouvoir de la presse.*

On le sait, les médias, dans leur mission de porter l'information, ont la capacité de façonner l'opinion.

Il importe donc que les personnes, auxquelles la presse viendrait à s'intéresser, ne subissent aucun opprobre, aucun désagrément injustifié du fait du traitement de l'information les concernant.

De tels désagréments peuvent provenir, soit de la calomnie ou de la diffamation, soit de l'injure.

Précisons toutefois :

« Dans les cas de calomnie ou de diffamation, le journaliste rapporte des faits ou des propos ou les apprécie et, de ce fait, porte des accusations.

Ces accusations ne sauraient être qualifiées de calomnie ou de diffamation si les faits sont exacts et les appréciations justifiées.

L'atteinte à la personne concernée par les propos du journaliste, et partant, la violation du code de déontologie, est fondée dès l'instant où l'accusation repose, volontairement ou non, sur des faits non avérés ou faussement interprétés.

Tout citoyen, quel qu'il soit, a droit à la dignité, à l'honneur et à la considération. Et en répandant à son égard de fausses accusations, le journaliste peut lui faire subir de graves préjudices (discrédit, perte d'emploi, faillite, etc.) ».

Alors que l'article 2 rappelle que « le journaliste doit publier uniquement des informations vérifiées. Dans le cas contraire, les accompagner des réserves qui s'imposent. Il doit rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte. »

Cf. le président du CSC, à l'occasion de la présentation des vœux au président de la République en 2006/2007

« Le journaliste malien, dans sa majorité se comporte en justicier, en donneur de leçons et s'octroie le monopole de la vérité. Il confond ses opinions personnelles, ses émotions et ses passions avec l'information. Alors, l'Ethique et la Déontologie deviennent de vains mots ».

« Et quand un outil aussi puissant que la radio qui a relevé de fort belle manière le défi linguistique dans une culture de l'oralité comme celle du Mali, est entre les mains de personnes passionnées et qui de surcroît, se croient investies du droit de détruire et non de construire, il y a lieu de crier aux Mille Collines ».

III. LES REGLES APPLICABLES AUX JOURNALISTES EN PERIODES ELECTORALES

Parce que dans le cadre du processus électoral :

- le journaliste peut être soumis à de multiples pressions du fait d'un gouvernement ;
- à l'influence des partis politiques qui usent de moyens divers et variés pour obtenir une couverture médiatique favorable ;
- parfois un employeur, actionnaire ou propriétaire d'un média, proche d'un candidat, qui veut imposer une certaine ligne éditoriale.

Le journaliste doit aussi résister aux pressions de sa propre opinion qu'il pourra exprimer comme tout autre citoyen dans le secret de l'isoloir.

Il doit se placer au dessus des considérations partisans, et qu'il les traite avec la même impartialité, quelle que soit la sympathie. Cela suppose une grande probité morale, un sens aigu des responsabilités et une capacité à comprendre les différents points de vue, y compris ceux que le journaliste ne partage pas. Dans tous les cas, et quel que soit le contexte sociopolitique en présence, le journaliste doit privilégier l'intérêt supérieur des citoyens.

Le journaliste :

- **A le droit et le devoir de parler de tous les partis et candidats**, y compris les plus hostiles au gouvernement en place, et de tous les thèmes de campagne importants pour

les citoyens et l'avenir de son pays. Le nombre limité de motifs légitimes, pouvant justifier certaines restrictions à la liberté d'expression, ne doit en aucun cas entraver sa capacité à présenter la pluralité des idées et des opinions.

- **A aussi un rôle à jouer en matière d'éducation électorale des citoyens.** Il doit transmettre ces informations dans les formes de langages les plus simples afin qu'elles soient accessibles et comprises par tous.
- **Doit présenter des informations vérifiées et exactes** afin que son reportage soit considéré comme fiable. Il doit exercer son esprit critique sans porter de jugement définitif et aborder son travail avec modestie et rigueur.
- **Doit rendre compte des programmes et des débats entre les partis ou candidats en leur donnant la parole de manière équitable et équilibrée** et sans laisser transparaître directement ou indirectement ses opinions. Mais le compte-rendu professionnel d'une campagne ne doit jamais indiquer aux électeurs quel est le meilleur choix.
- **Doit garder son indépendance éditoriale et résister aux pressions politiques, sociales ou financières** susceptibles d'infléchir sa rigueur dans le traitement de l'information. Il suit uniquement les directives des responsables de sa rédaction, et, lorsqu'il travaille seul, de sa morale et de son éthique. Il s'interdit d'utiliser des moyens déloyaux pour obtenir des informations, ne verse ni ne reçoit d'argent en échange d'information et s'interdit tout plagiat.
- **Doit toujours avoir conscience des conséquences, positives ou négatives, des informations qu'il diffuse.** Pour cela, il utilise les formes de langages les plus neutres et les plus sobres possibles et traite toujours, avec pondération et rigueur, les sujets susceptibles de nourrir des tensions au sein de la population.
- **Les règles de traitement de l'information en période électorale**

On peut résumer tout cela ou parler aussi de principes :

- l'égal accès aux médias de service public,
- le pluralisme et l'équilibre de l'information,
- l'équité dans le traitement de l'information.

IV.ROLE DES MEDIAS DANS LA DEMOCRATIE ELECTORALE

L'élection constitue un des piliers de la démocratie, elle est aussi l'aune avec laquelle on mesure la participation citoyenne et le renouvellement du personnel politique.

La démocratie se repose sur les principes suivants :

- **Le pluralisme idéologique** c'est-à-dire le respect des idées auxquelles chaque citoyen et citoyenne y adhèrent sans nuire à la morale publique.

- **Le pluralisme politique** c'est-à-dire l'existence de plusieurs partis politiques concourant aux élections pour accéder au pouvoir politique ou encore à la gouvernance des affaires de la République.
- **Le principe de séparation** des trois pouvoirs à savoir :
 - Le pouvoir Législatif ;
 - Le pouvoir Exécutif ;
 - Le pouvoir Judiciaire ;

Dans cet agencement, les medias, ont un rôle central dans l'amélioration de la gouvernance/démocratique électorale

Si l'on reprend une définition communément admise du rôle des médias dans l'amélioration de la gouvernance démocratique, on considère que les médias agissent comme :

- Gardiens de la transparence et des règles de bonne gouvernance
- constituent le lieu du débat démocratique,
- Les organisateurs de l'agenda du débat démocratique.
- combattre toute tentative d'incitation à la violence, aux règlements de compte, aux crimes et aux délits
- Une fonction d'observation du processus électoral (A ce titre, ils constituent la première source d'information des missions d'observation électorale)

V. LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Pour les journalistes couvrant une campagne électorale, l'un des plus grands défis consiste à rendre compte des informations réellement utiles aux électeurs. Le journaliste doit prendre des précautions particulières, autant dans sa façon de traiter l'information que pour sa propre sécurité.

La couverture médiatique doit s'effectuer avant le début de la campagne officielle en rassemblant un maximum d'informations sur les partis et candidats. Il convient donc de prendre contact avec les personnes occupant une place dans l'organisation de leur campagne et de dresser une liste des grands enjeux et des préoccupations des électeurs.

- *Les recommandations suivantes peuvent permettre aux journalistes d'éviter de tomber dans certains pièges :*
- *Ne pas se contenter de reprendre les informations fournies par un parti ou un candidat mais essayer d'en expliquer les enjeux.*
- *Ne jamais retranscrire, même en les paraphrasant, les communiqué set les programmes. Les comparer avec ce que les candidats ont accompli aux responsabilités et aux postes qu'ils ont déjà occupés ou avec les engagements qu'ils ont formulés lors des précédentes campagnes.*
- *Faire intervenir des experts pour évaluer l'adéquation de leurs propositions aux besoins du pays ou de la communauté et mettre en évidence les éventuelles contradictions et conflits d'intérêts.*

- *Mettre toujours entre guillemets et/ou attribuer toujours à leurs auteurs les phrases d'un communiqué ou d'une conférence de presse utilisées.*
- *Etre proactif pendant les conférences de presse. Ne pas se contenter d'écouter.*
- *Demander des explications, des précisions, des exemples, des chiffres, des justifications.*

Le recours à des experts, des universitaires ou des responsables de la société civile peut aider le journaliste à identifier les grands enjeux qui devraient être abordés durant la campagne.

Le journaliste ne doit pas se contenter de reprendre les informations fournies par un parti ou candidat mais essayer de les expliciter et de les mettre en perspective. Il doit aussi savoir distinguer clairement les activités officielles des responsables gouvernementaux de leurs activités en tant que candidat ou membre de parti.

L'entrevue électorale d'un homme politique est un art difficile qui exige une bonne préparation pour poser des questions pertinentes.

Les sondages sont une source d'information à ne pas négliger mais **ils doivent être abordés avec prudence, étant donné leur qualité très inégale et les éventuels sondages commandés.** Si la place du journaliste est centrale dans l'élargissement et l'approfondissement des processus démocratiques et de paix, son rôle est capital dans les contextes sensibles. En effet, le journaliste doit développer un sens aigu de l'observation et de l'analyse qui lui permette d'appréhender la complexité de la situation sociopolitique et des enjeux du scrutin électoral tout en faisant preuve de rigueur dans l'application des règles d'éthique et de déontologie. Il doit tout faire pour éviter d'alimenter la crise et tenter, au contraire, de l'apaiser. Cela passe, là encore, par un respect très scrupuleux des règles d'éthique.

- Il est donc recommandé au journaliste :
- *D'avoir uniquement recours aux sondages d'instituts travaillant selon des procédures strictes et transparentes.*
- *D'exploiter les sondages avec une extrême prudence.*
- *De ne jamais en faire l'élément principal de sa couverture.*

Annexe 4 : Travaux de groupe

Exercice Jour 1 :

Groupe 1 : Quel sont les différentes étapes du processus électoral ?

Groupe 2 : Quelle sont les matières sur lesquelles la loi intervient ?

Groupe 1 : Quel sont les différentes étapes du processus électoral ?

- La révision de la liste électorale du 1^{er} au 31 décembre
- L'inscription
- La radiation
- Les réclamations
- L'élaboration du fiché électoral
- Actualisation du fiché
- Publication du fiché électoral
- Confection des cartes d'électeurs DGE
- Distribution de cartes d'électeurs
- L'enregistrement des candidatures
- Validation des candidatures
- La convocation du collège électoral
- L'ouverture de la campagne
- Les opérations de votes
- La proclamation des résultats provisoires
- Les réclamations
- Proclamation des résultats définitifs

Groupe 2 : Quelle sont les matières sur lesquelles la loi intervient ?

- La convocation du collège électoral
- L'ouverture de la campagne électorale
- Les bulletins de vote

Exercice Jour 2 :

Groupe 1 : Quelles sont les missions des organes d'encadrement des élections : CENI, MATCL, DGE, CNEAM et les rôles des juridictions de gestion des contentieux électoraux ?

Groupe 2 : Déterminer les missions des organisations non étatiques : PP, presse, OSC, les observateurs, etc.

Groupe 1 : Quelles sont les missions des organes d'encadrement des élections : CENI, MATCL, DGE, CNEAM et les rôles des juridictions de gestion des contentieux électoraux ?

❖ Les missions des acteurs institutionnels dans le processus électoral et des organes de contrôle

1 MATCL

- La Révision des listes électorales
- L'organisation matérielle des élections
- Détermination du nombre de bureau de votes
- La distribution des cartes d'électeurs
- Nomination du personnel du bureau de vote
- la centralisation des résultats provisoires
- la proclamation des résultats provisoires
- L'acheminement des résultats provisoires à la cour constitutionnelle

2 la DGE

- La gestion du financement public des partis politique
- L'élaboration du fichier électoral
- L'impression des cartes d'électeur

3 CENI

- Le suivi et la supervision du processus électoral

4 CNEAME

- La gestion équitable du temps d'antenne des candidats sur les medias d'état
- Veille à l'équilibre et au pluralisme de l'information entre la majorité et l'opposition

❖ Le rôle des organes chargés de la gestion du contentieux

Les organes de contrôle

1 La cour constitutionnelle

- Valide les candidatures aux élections présidentielles et législatives
- Statue sur le contentieux électoral né des élections présidentielles et législatif
- Proclame les résultats définitifs des scrutins présidentiels, législatif et référendaire

2 le tribunal civil

- Valide les candidatures des communales
- Statue sur les contentieux né de l'élaboration des listes de candidature aux communales
- Statue sur les contentieux des réclamations sur les listes électorales

3 le juge pénal

- Statue sur les délits de fraudes et de ventes de cartes électorales

4 le tribunal administratif

- Statue sur les contentieux né après les élections communales

Groupe 2 : Déterminer les missions des organisations non étatiques : partis politiques, presse, OSC, les observateurs, etc.

Les organisations non étatiques sont : les partis politiques, les médias, les observateurs nationaux et internationaux, la société civile

- Les partis politiques : présentent des candidats aux élections
- Les médias assurent la diffusion de l'information et la sensibilisation citoyenne
- Les observateurs attestent de la transparence et de la régularité des élections. Ils travaillent avec les médias
- La société civile participe à la sensibilisation des candidats elle peut interpeller les politiques

Exercice Jour 4 :

Exercice 1 :

A partir de l'article « Affaire dite Aurora Barzatta », énumérez toutes les initiatives et actions entreprises par le journal pour restaurer sa crédibilité.

Exemple : 1. Le journaliste a écopé d'une sanction administrative ;

- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Exercice 2 :

A partir de l'article « 13,5 d'électeurs attendus aux urnes »

1. Déterminer **le genre**. Expliquez en deux phrases maximum ;
2. Identifiez les structures et acteurs évoqués dans l'article. Exemple : l'Etat, le CNDH ;
3. Dans le même ordre d'idées, citez les structures et acteurs susceptibles d'être des sources d'information électorale au Mali ;
4. Tout article pouvant être réduit, ramener cet article à 2 phrases maximum.

Exercice 3 :

A partir de l'article « Pourquoi ils vont voter aujourd'hui ».

1. **Définir le genre de l'article et expliquez brièvement votre réponse ;**
2. Indiquez le nombre d'artistes rencontrés par l'auteur,
3. Identifiez trois groupes sociaux ou socio- professionnels au Mali avec lesquels vous pourriez bâtir un article du même modèle ;
4. Trouvez un chapeau à l'article.

Groupe 1

Exercice 1:

1- le journal a fait son mea culpa

2- une enquête interne

3- ses excuses et regrets, à Berlusconi pour atteinte à son honorabilité, le journal a manifesté sa bonne foi en reconnaissant que l'article de son journaliste était loin de la réalité et a causé

un préjudice moral.

Exercice 2 :

1- le genre : cet article est un compte rendu

explication: cela se justifie par le fait que le journaliste donne les faits sans laisser paraître ses opinions (explique et situe le contexte de l'événement avec des infos précises.

2-les structures identifiées sont : les ONG, Le CNDH, les partis politiques, l'Etat, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs, les candidats,

3-l'Administration territoriale, la CENI, la DGE, les partis politiques, les os,

4- après l'adoption de la nouvelle constitution marocaine, 13.5 millions d'électeurs se rendront aux urnes aujourd'hui pour élire 395 députés à la chambre des représentants. Au total 19 listes sont en courses dans les 92 circonscriptions locales, totalisant 1 710 candidatures.

Exercice 3:

1-reportage

c'est un reportage parce qu'il y a les témoignages des électeurs recueillis sur le terrain.

2- l'auteur a rencontré 2 artistes.

3- au Mali on pourrait faire article de la même facture avec : les enfants de la rue, les ménagère etc.

4- Des leaders d'opinions marocains se mobilisent pour l'élection des députés à la chambre des représentants ce vendredi 25 novembre. Pour les uns, ce scrutin permettra d'apporter un changement dans leurs conditions de vie et pour les autres, c'est d'accomplir un devoir civique en vue d'assurer un lendemain meilleur pour leurs enfants.

Groupe 2 :

Exercice 1 :

1. Le journaliste a écopé d'une sanction
2. Enquête à l'interne
3. La bonne foi du journal (mea culpa)
4. L'unité du journal
5. La réhabilitation de l'image publique de Berlusconi

Exercice 2 :

1. L'article est un commentaire

Le signataire donne son point de vue en faisant ressortir des données. Il précise que les élections sont une première au Maroc après la révolution.

2. Les structures et acteurs

La chambre des représentants, les partis politiques, les électeurs, l'Etat, le parquet, les ONG, le CNDH, les préfectures.

3. Les sources d'informations électorales au Mali

Les électeurs, la CENI, les partis politiques, les observateurs nationaux et internationaux, la DGE,

4. 13,5 millions d'électeurs sont appelés à se rendre aux urnes pour élire 395 députés à la chambre des représentants dans le cadre des premières élections législatives organisées au Maroc.

Exercice 3 :

1. Reportage

2. Le nombre d'artistes est de deux (2)

3. Les groupes socio- professionnels au Mali

Les communicateurs traditionnels (RECOTRAD), le mouvement des sans voix, l'association des gros bras du Mali,

4. Chapeau

Aujourd'hui les marocains se rendent aux urnes dans le cadre des élections législatives. Artistes sportifs et activistes se mobilisent pour une participation massive des électeurs.

Annexe 5 : Liste des membres des groupes

Groupe 1

1. Harber Maiga
2. Kassim Traoré
3. Abdoulaye Gounolo
4. Aguibou Sogodogo
5. Maïmouna Coulibaly
6. Mariam Keita
7. Boubacar Cissé
8. Soumaïla Dagnoko
9. Abdoulaye Salam Cissé
10. Sidiki Sidibé
11. Tahirou Coulibaly
12. Idrissa Kanté
13. Mahamadou Bogola

Groupe 2 :

1. Boubacar S. Diarra
2. Mohamed Kanouté
3. Ibrahima Coulibaly
4. Douba Dembelé
5. Chiaka Doumbia
6. Youssouf Diallo
7. Fatoumata Bintou Konaté
8. Dado Camara
9. Boubacar Togola
10. Ange De Villier
11. M. Kountao

Annexe 6 : Termes de référence de l'atelier de formation

« Médias et Communication avec les OSC pour une participation citoyenne à la gouvernance démocratique au Mali »

PROGRAMME COMPLEMENTAIRE DE FORMATION ET DE PRODUCTION

**ATELIER DE FORMATION SUR LA COUVERTURE
DES ELECTIONS**

TERMES DE REFERENCES

Introduction

Dans le cadre de son programme « *Médias et Communication avec les OSC pour une participation citoyenne à la gouvernance démocratique au Mali* » et suite aux recommandations de l'atelier de réflexion sur les besoins en formation en matière de couverture des élections, tenu à Bamako le 07 décembre dernier, la maîtrise du processus électoral est apparue comme une condition indispensable à une couverture professionnelle des élections.

A ceci s'ajoute, une autre préoccupation forte exprimée par les participants de l'atelier. Dans un contexte où l'inscription sur les listes du corps électoral s'exerce de façon automatique, les risques sont réels de voir le taux d'abstention atteindre des proportions plus importantes que par le passé. Si les initiatives publiques et civiles visant à sensibiliser la population sur leurs devoirs civiques se démultiplient, rares sont les médias qui optent pour une autre approche éditoriale qui donnerait aux citoyens – notamment aux jeunes et aux femmes - une tribune afin de s'exprimer sur les programmes des candidats, leurs attentes et leurs doléances ainsi que sur les raisons pouvant les dissuader d'aller voter.

Cet atelier de formation permettra donc aux médias d'être mieux outillés sur les enjeux réels du vote, afin qu'ils produisent une information professionnelle et équilibrée pour garantir des élections transparentes, apaisées et crédibles.

1- Objectifs de la formation :

Cette session de formation a pour objectifs de :

- Favoriser une plus grande maîtrise par les médias du processus électoral, des textes qui l'organisent ainsi que les structures impliquées.
- Outiller les médias dans la gestion de la diffusion des résultats et l'exploitation des sondages.
- Renforcer les capacités des professionnels des médias en éthique et en déontologie afin de garantir une couverture professionnelle des élections.
- Sensibiliser et outiller les médias à impliquer davantage les OSC dans le processus électoral.

- Initier un partenariat constructif entre médias et OSC pour faciliter l'amplification des voix citoyennes.
- Renforcer les capacités éditoriales des praticiens des médias par un recyclage technique sur les genres rédactionnels.

2- Sous thèmes à aborder

Volet Thématique

- Quel partenariat avec les médias pour mieux impliquer les OSC dans le processus électoral afin de booster la participation citoyenne au vote?
- Le processus électoral et les acteurs impliqués
- L'exploitation et la diffusion des sondages
- La diffusion des résultats provisoires et la gestion des contentieux électoraux

Volet technique

- Code de l'éthique et de la déontologie de la presse.
- reportage, interview ; débats, magazines ; dossier d'information, compte-rendu, analyse,
-

3- Public concerné :

30 journalistes : 20 des radios communautaires et 10 de la presse écrite

4- Mandant du consultant

Sous la supervision de la Chargée du projet , le consultant devra :

- Soumettre et faire valider une méthodologie et un programme de mise en œuvre de la formation ;
- Développer des modules de formation sur le thème indiqué en mettant l'accent sur les sous thèmes fournis par l'IPAO et identifiés par les acteurs ;
- Proposer des exercices pratiques et des études de cas sur les thèmes qui ont été dispensés pour permettre aux participants de saisir rapidement les enjeux ;
- Procéder à une évaluation du niveau des connaissances avant et après la formation pour mesurer les nouveaux acquis en matière de connaissances, en s'appuyant sur les fiches d'évaluation remis par l'IPAO ;
- Fournir un rapport de formation appréciant notamment l'amélioration des connaissances des participants.

5- Profil requis :

Pour conduire cette session, le consultant doit :

- ✓ Avoir une expérience pertinente en matière de formation des adultes et plus particulièrement des professionnels des médias ;
- ✓ Avoir au moins 5 ans d'expérience sur des missions similaires ;
- ✓ Avoir une très bonne connaissance du processus électoral ;
- ✓ Maîtrise parfaite du français et d'une des langues nationales.

6- Délai d'exécution

La durée totale de la mission sera de 05 jours par session soit:

- 04 jours pour la session de formation;
- 01 jour pour la rédaction du rapport de formation.

7- Résultats attendus

Au terme de la session, les journalistes formés devront avoir une plus grande connaissance du processus électoral et une meilleure compréhension des enjeux du vote afin qu'ils soient en mesure de produire une information socialement pertinente, équilibrée et professionnelle.